

Première Réunion du Conseil
Résumé des conclusions
Déclaration sur la situation en Yougoslavie

Réunion de Berlin du Conseil de la CSCE 19 - 20 juin 1991

Résumé des conclusions

I

1. Le Conseil de la CSCE a tenu sa première réunion à Berlin les 19 et 20 juin 1991.
2. Les ministres ont souhaité la bienvenue à la République d'Albanie en tant qu'Etat participant à la CSCE, après réception d'une lettre portant acceptation de tous les engagements et responsabilités de la CSCE, adressée par M. Kapllani, ministre des affaires étrangères de la République d'Albanie, à M. Genscher, président en exercice du Conseil, ministre fédéral des affaires étrangères (Annexe 1).

II

3. Les ministres ont eu des consultations politiques portant sur l'architecture européenne et le renforcement de la sécurité en Europe, ainsi que la consolidation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, sur les perspectives dans le domaine des changements économiques et de l'évolution sociale en Europe, sur les affaires courantes et sur les travaux à venir de la CSCE.

Dans le cadre de ces consultations, les ministres ont tiré les conclusions suivantes:

4. Ils ont réaffirmé l'importance de la poursuite des transformations politiques et économiques dans les pays démocratiques en transition vers une économie de marché. Ils ont souligné la nécessité de continuer à soutenir ces pays dans leurs efforts pour consolider la démocratie et transformer leur économie.
5. Ils ont réaffirmé que la coopération dans les domaines de l'économie, de la science, de la technologie et de l'environnement demeurerait un important pilier de la CSCE.
6. Ils ont adopté un mécanisme de consultation et de coopération en ce qui concerne les situations d'urgence (Annexe 2).
7. Ils ont décidé que le réseau de communication qui doit être mis en place conformément aux dispositions du Document MDCS de Vienne 1990 sera utilisé de préférence pour toutes les communications prévues dans le cadre des procédures relatives à des situations d'urgence. A cet égard, le Secrétariat de la CSCE sera intégré dans ce réseau de communication.
8. Ils ont approuvé le Rapport de la Réunion de La Valette sur le règlement pacifique des différends et sont convenus d'attribuer au Centre de prévention des conflits les fonctions d'institution qui désigne les membres de l'Organisme de la CSCE pour le règlement des différends, conformément aux dispositions des recommandations du Comité des hauts fonctionnaires à ce sujet (Annexe 3).
9. Ils se sont félicités de la création de l'Assemblée parlementaire de la CSCE (Annexe 4).
10. Ils ont pris note avec satisfaction des résultats du Colloque de Cracovie sur le patrimoine culturel des Etats participant à la CSCE.

11. Ils ont invité le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à apporter sa contribution à la Réunion d'experts de Genève sur les minorités nationales.
12. Ils ont décidé d'inviter le Conseil de l'Europe à présenter une contribution à la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine.
13. Ils ont encouragé l'échange d'informations et de documents pertinents entre la CSCE et les principales institutions européennes et transatlantiques, telles que la Communauté européenne, le Conseil de l'Europe, la CEE, l'OTAN et l'UEO. La procédure relative à la participation de la CSCE à cet échange devrait être examinée à la prochaine réunion du Comité des hauts fonctionnaires et révisée après six mois.
14. Ils ont demandé au Comité des hauts fonctionnaires de préparer pour la prochaine réunion du Conseil des recommandations sur la poursuite du développement des institutions et structures de la CSCE, en tenant compte des débats qui ont eu lieu à la première réunion du Conseil. Le Comité consultatif du Centre de prévention des conflits se chargerait d'élaborer les chapitres des recommandations relatifs au renforcement du rôle du Centre de prévention des conflits.
15. Ils ont envisagé avec intérêt une série de discussions et de consultations informelles au sujet de nouvelles négociations sur le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité, ouvertes à tous les Etats participants. Dans ce contexte, ils ont demandé à leurs représentants à Vienne, qui, en règle générale, sont leurs représentants auprès du Comité consultatif du Centre de prévention des conflits, d'engager en septembre de l'année courante des consultations préparatoires informelles en vue de créer pour 1992, à partir de la conclusion de la Réunion de suivi de Helsinki, de nouvelles négociations sur le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité, ouvertes à tous les Etats participants, comme le mentionne la Charte de Paris. Ils ont décidé que les négociations préparatoires officielles du nouveau forum seraient menées au cours de la Réunion de suivi de Helsinki.
16. Ils se sont félicités de ce qu'un nouveau Séminaire sur les doctrines militaires aura lieu dans le cadre du Centre de prévention des conflits à Vienne, du 8 au 18 octobre 1991, et ont en outre accueilli favorablement l'éventualité de futurs séminaires, comme pourront en convenir les Etats participants.
17. A la lumière de la récente expérience dans la région du Golfe, les ministres estiment nécessaire de mettre fin à la prolifération d'armes de destruction massive et de faire preuve de retenue et de transparence en matière de transfert d'armes conventionnelles et de technologie militaire, en particulier dans des régions où une tension existe. Il devrait s'agir là d'une priorité pour les gouvernements de la CSCE et les ministres sont convenus de maintenir un dialogue sur ces questions entre pays de la CSCE.
18. Ils ont rappelé les liens de solidarité et de coopération qui unissent leurs pays aux pays en voie de développement, ainsi que l'importance qu'ils attachent, dans ce domaine, au respect des droits de l'homme et des valeurs fondamentales de la CSCE. Ils ont souligné l'utilité d'une coopération plus étroite entre leurs pays sur ces questions dans les enceintes appropriées.
19. Ils ont souligné que la CSCE devait rester ouverte au dialogue et à la coopération avec le reste du monde et ont noté l'intérêt que les autres pays portent à la CSCE. A cet égard, ils ont demandé au CHF d'étudier cette idée et d'en rendre compte à une réunion ultérieure du Conseil.
20. Ils sont convenus que la prochaine réunion du Conseil se tiendrait à Prague, les 30 et 31 janvier 1992.

ANNEXE 1

Tirana, le 18 juin 1991

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de la République d'Albanie adopte par la présente l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et tous les autres documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Le Gouvernement de la République d'Albanie accepte dans leur intégralité tous les engagements et responsabilités énoncés dans ces documents et se déclare résolu à agir conformément aux dispositions qu'ils contiennent.

Le Gouvernement de la République d'Albanie attend avec intérêt la visite d'une mission de rapporteurs qui doit être organisée par le Président du Conseil des ministres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Le Gouvernement de l'Albanie fera tout son possible pour faciliter et aider cette mission. Le Gouvernement de l'Albanie ne doute pas que cette mission fera connaître aux Etats participants les progrès réalisés en Albanie dans le sens d'une mise en oeuvre intégrale des engagements de la CSCE et qu'elle aidera l'Albanie à atteindre cet objectif. Le Gouvernement de l'Albanie entend que cette mission mette à profit l'expertise de personnes issues des Etats participants, des institutions de la CSCE et d'autres organisations pertinentes.

Le Gouvernement de l'Albanie se déclare prêt à procéder dès que possible à la signature, par le chef d'Etat ou de gouvernement de la République d'Albanie, de l'Acte final de Helsinki et de la Charte de Paris.

Je vous saurais gré, Monsieur le Ministre, de bien vouloir faire distribuer des copies de la présente lettre à tous les représentants des Etats participants auprès du Conseil des ministres de la CSCE.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Muhamet Kapllani

S.E. Hans-Dietrich GENSCHER
Président en exercice du Conseil
des ministres de la CSCE
Ministre fédéral des affaires étrangères
BONN

MÉCANISME DE CONSULTATION ET DE COOPÉRATION
EN CE QUI CONCERNE LES SITUATIONS D'URGENCE

Les Etats participants, conformément aux dispositions ci-après, se consulteront et coopéreront entre eux en cas de grave situation d'urgence pouvant découler de la violation d'un des principes de l'Acte final ou résulter de désordres importants mettant en danger la paix, la sécurité ou la stabilité. Dans l'application du mécanisme de consultation et de coopération en ce qui concerne les situations d'urgence, tous les principes de l'Acte final, y compris le principe de non-intervention dans les affaires intérieures, ainsi que ceux de la Charte de Paris, sont d'une importance primordiale et, en conséquence, s'appliquent également et sans réserve, chacun d'entre eux s'interprétant en tenant compte des autres.

1. Si un Etat participant conclut qu'une situation d'urgence, telle que décrite ci-dessus, est en train de se créer, il pourra demander des éclaircissements à l'Etat ou aux Etats en cause. Il exposera, dans cette demande, le motif, ou les motifs, de sa préoccupation.

1.1 L'Etat (ou les Etats) requis fournira (fourniront) sous quarante-huit heures toutes les informations pertinentes pour clarifier la situation à l'origine de la demande d'éclaircissements.

1.2 La demande et la réponse seront communiquées sans retard à tous les autres Etats participants.

2. Si la situation n'est toujours pas réglée, l'un quelconque des Etats en cause dans la procédure décrite au point 1 ci-dessus peut adresser au Président en exercice du Comité des hauts fonctionnaires une demande sollicitant la tenue d'une réunion d'urgence du Comité.

2.1 Toute demande adressée par le même Etat sur un sujet identique, entre deux réunions ordinaires du Comité des hauts fonctionnaires, est irrecevable.

2.2 Toute demande devrait indiquer pourquoi le problème est urgent et pourquoi le mécanisme d'urgence est le plus approprié.

2.3 Toute demande devrait être accompagnée des textes de la demande d'éclaircissements et de la réponse dont il est fait état au point 1 ci-dessus.

2.4 Dès réception de la demande, le Président en exercice du Comité des hauts fonctionnaires informera immédiatement tous les Etats participants et le Secrétariat de la CSCE et leur soumettra les documents correspondants.

2.5 Le Président entrera également en contact avec les Etats en cause dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception de la demande.

2.6 Dès que douze Etats participants ou plus auront appuyé la demande dans un délai maximum de quarante-huit heures en exprimant au Président leur soutien, celui-ci notifiera immédiatement à tous les Etats participants la date et l'heure de la réunion, qui se tiendra au plus tôt quarante-huit heures et au plus tard trois jours après la notification. Il indiquera également dans celle-ci le motif et l'ordre du jour de la réunion.

2.7 Sous réserve des restrictions énoncées aux paragraphes 2.1 et 2.6 ci-dessus, il ne sera possible de faire état d'aucun jugement quant aux faits ni d'aucun différend éventuel quant à la validité des raisons invoquées pour demander la convocation d'une réunion d'urgence, en vue de reporter ou d'empêcher la tenue d'une réunion d'urgence.

2.8 La réunion se tiendra au siège du Secrétariat et ne durera pas plus de deux jours, sauf accord contraire.

2.9 L'ordre du jour de la réunion d'urgence comportera un seul point. Sa formulation sera identique à celle employée dans la notification visée au paragraphe 2.6 ci-dessus. Elle ne sera pas susceptible de modification. Le Président de la réunion veillera à ce que les débats ne s'écartent pas du sujet inscrit à l'ordre du jour.

2.10 La réunion sera présidée par le représentant de l'Etat assurant la présidence du Comité des hauts fonctionnaires.

2.11 Si le Président du Comité des hauts fonctionnaires est ressortissant de l'un des Etats en cause, tels que définis au point 1 ci-dessus, la réunion sera présidée par le représentant du prochain Etat, sur la liste établie selon l'ordre alphabétique français, qui ne soit pas en cause.

2.12 Les débats seront introduits par une courte déclaration du Président qui rappellera les faits et les différentes étapes de l'évolution de la situation. Il indiquera ensuite le nombre d'orateurs qui ont demandé la parole et ouvrira les débats.

2.13 A la lumière de l'évaluation qu'elle aura faite de la situation, la réunion pourra convenir de recommandations ou de conclusions pour parvenir à une solution. Elle pourra également décider de convoquer une réunion au niveau ministériel.

2.14 Les procédures appliquées pour la convocation de réunion au titre du présent mécanisme ne modifient pas la règle du consensus dans d'autres circonstances.

3. Les procédures définies ci-dessus ne sont pas appliquées à la place du mécanisme relatif aux activités militaires inhabituelles.

4. Les communications entre Etats participants prévues ci-dessus s'effectuent de préférence au moyen du réseau de communication MDCS.

Les procédures définies ci-dessus seront réexaminées et, si besoin est, révisées, lors de la Réunion de suivi de Helsinki.

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Tenant compte du Rapport de la Réunion d'experts de la CSCE sur le règlement pacifique des différends, La Valette 1991, dans lequel figurent les principes pour le règlement des différends et les dispositions relatives à une procédure de la CSCE pour le règlement pacifique des différends, le Conseil adopte les dispositions ci-après conformément à la Charte de Paris.

Le Conseil

1. charge le Centre de prévention des conflits (CPC) d'agir en tant qu'institution qui désigne les membres, conformément à la section V des dispositions susmentionnées, et demande au directeur du secrétariat du CPC d'assumer les fonctions correspondantes sous la responsabilité d'ensemble du Conseil;
2. invite chaque Etat participant désireux de le faire à désigner, dès que possible et de préférence avant le 30 août 1991, jusqu'à quatre personnes dont les noms figureront sur la liste de candidats qualifiés tenue par l'institution qui désigne les membres, conformément à la section V desdites dispositions;
3. décide que la procédure deviendra applicable dès que quarante désignations auront été reçues par le directeur;
4. demande au directeur du secrétariat du CPC de communiquer la liste complète des personnes désignées dès que la quarantième désignation lui sera parvenue et, par la suite, de notifier toute addition ou modification qui pourra être faite;
5. rappelle l'expérience de la Cour permanente d'arbitrage et de son secrétaire général, qu'il faudrait mettre à profit, s'il en est ainsi décidé, lorsque la procédure de la CSCE pour le règlement pacifique des différends sera appliquée;
6. note que les locaux et les services du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage pourront être utilisés de manière appropriée.

ANNEXE 4

Le Conseil se félicite des résultats obtenus à la réunion de parlementaires des Etats participant à la CSCE qui s'est tenue à Madrid les 2 et 3 avril 1991.

Il prend note avec satisfaction du consensus obtenu pour [l'adoption de la "Résolution finale au sujet de la création de l'Assemblée parlementaire de la CSCE". Le Conseil estime que cette résolution représente un important pas en avant dans [l'application des dispositions de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe relatives à une plus grande participation parlementaire dans la CSCE.

Réaffirmant leur engagement à raffermir la démocratie comme seul système de gouvernement de leurs nations, les ministres attendent avec intérêt que l'Assemblée parlementaire de la CSCE leur fasse connaître son point de vue collectif sur la sécurité et la coopération en Europe et sur l'avenir de la CSCE.

Déclaration sur la situation en Yougoslavie

- Les ministres ont débattu la situation en Yougoslavie.
- Ils ont été informés par S.E. M. Budimir Loncar, secrétaire fédéral aux affaires étrangères de la Yougoslavie, des récents événements en Yougoslavie.
- Les ministres ont exprimé leur préoccupation amicale et leur appui à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Yougoslavie, ainsi qu'à la démocratie dans ce pays, basées sur le développement démocratique, les réformes économiques, la pleine application des droits de l'homme dans toutes les parties de la Yougoslavie, y compris les droits des minorités, et la solution pacifique de la crise qui secoue actuellement le pays. Ils ont souhaité que les progrès se poursuivent dans ces domaines.
- Les ministres ont souligné qu'il appartient uniquement aux peuples de Yougoslavie eux-mêmes de décider de l'avenir du pays. Les ministres ont donc souhaité qu'un dialogue se maintienne entre toutes les parties en cause et ils ont confirmé leur opinion selon laquelle les possibilités d'un tel dialogue n'étaient pas encore épuisées.
- Ils se sont déclarés convaincus qu'il fallait remédier aux désaccords constitutionnels existants et trouver un moyen de sortir de la difficile impasse actuelle sans avoir recours à la force et conformément à des procédures légales et constitutionnelles. Ils ont prié instamment toutes les parties en cause de redoubler d'efforts pour régler leurs différends pacifiquement par voie de négociation.
- Les ministres ont exprimé leur conviction que, sur cette base, la communauté internationale se tiendrait prête à appuyer les efforts que fait la Yougoslavie pour se transformer économiquement et politiquement.